



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Catherine (69)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4240-N16910

Avis conforme délibéré le 10 juin 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 juin 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4240-N16910, présentée le 16 avril 2026 par la commune de Sainte-Catherine, relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 mai 2026 ;

Considérant que la commune de Sainte-Catherine (69) compte 981 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 13,73 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCML) et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU¹ a pour objet de permettre l'extension limitée (253 m²) de la zone Ui², au dépend de la zone naturelle N, pour faciliter la reprise d'un bâtiment économique

1 Le PLU de Saint-Catherine a été approuvé le 2 juillet 2020.

2 La zone Ui du PLU est une zone urbaine à vocation d'activités.

vacant et permettre l'installation d'une nouvelle activité (réparation de machines agricoles et station de lavage) et que les modifications du PLU portent sur :

- la modification du plan de zonage ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le site de 253 m² est concerné par :

- les dispositions de la loi Montagne³ ;
- la proximité immédiate d'un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)⁴ ;
- la proximité du ruisseau de la Platte (zone humide⁵ et espace naturel sensible (ENS)⁶) ;
- le plan de prévention des risques naturels (PPRn)⁷ ;
- la présence d'un site patrimonial remarquable (SPR)⁸ situé à 1,8 km ;

Considérant qu'en matière de :

- consommation d'espace :
 - le site est localisé dans la continuité du tissu urbanisé existant et du hameau d'activités ;
 - la superficie concernée par l'évolution du zonage du PLU est très limitée et correspond à un espace déjà minéralisé et anthropisé (plate-forme existante) ;
- biodiversité et de milieux naturels :
 - le sud de la parcelle concernée par l'évolution du PLU comprend la ripisylve du cours d'eau de la Platte et ses abords ; des prospections de terrain ont été menées en 2025 et 2026, ces dernières confirment que les sensibilités naturelles sont localisées le long du ruisseau de la Platte, sur la frange sud du tènement étudié ;
 - la mise en œuvre du projet prévoit le maintien d'un espace tampon (15 mètres) avec le cours d'eau de la Platte et les espaces naturels associés ;
 - il est également prévu, au sein de l'OAP dédiée, la renaturation des abords du cours d'eau permettant de recréer un espace naturel et notamment :
 - sur une bande de 15 mètres, de renaturer ce secteur par décapage de l'horizon superficiel des sols artificialisés et via la démolition de la plate-forme existante pour retrouver un espace naturel ; cet espace restera de pleine terre végétalisée et sera préservé de toute activité, installation et aménagement ;
 - en limite de la plateforme d'activités restante (à 15 mètres de la limite sud de l'OAP), de créer une haie arborée et arbustive dense, composée des essences déjà présentes le long du cours d'eau ; une attention particulière sera apportée au choix des essences, afin d'éviter la dispersion des espèces envahissantes ou d'apport de nouvelles espèces comme les renouées asiatiques ;

3 La loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) concerne plus de 5 000 communes en France. Il s'agit de la loi relative au développement et à la protection de la montagne. Les articles L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme s'appliquent notamment le principe d'urbanisation en continuité défini à l'article L.122-5.

4 Ce périmètre interdit tout classement en zone urbaine.

5 Les abords du ruisseau de la Platte ont été recensés en tant que zone humide à l'inventaire du département du Rhône.

6 L'ENS n°50 intitulé "Vallon de la Platte" qui s'étend au sud et à l'ouest du bourg de Sainte-Catherine sur le bassin versant de la Coise.

7 Le PPRN de la rivière de la Coise et de ses affluents (intégrant le ruisseau de la Platte) acté par un arrêté inter-préfectoral signé pour le département du Rhône en septembre 2014.

8 Le SPR de Riverie s'étend au sud-est du village de Sainte-Catherine, le périmètre a été approuvé le 8 septembre 2014.

- de préserver l'alignement d'arbres de haute tige en limite ouest du site, participant à l'intégration paysagère du tènement d'activités ;
- les prospections de terrain ont également mis en avant la sensibilité potentielle des matériaux stockés qui peuvent servir de refuge, notamment en période hivernale à la petite faune ; il est précisé que le propriétaire du site prend en compte cette sensibilité lors des différentes manipulations des matériaux en ne prévoyant aucun mouvement durant la période hivernale ;
- ressource en eau :
 - le projet ne prévoit l'accueil que d'un seul salarié sur le site et la principale consommation d'eau sera liée à l'aire de lavage ; celle-ci utilise 21 litres par minute pour un lavage qui dure 15 minutes par véhicule ; l'entreprise estime les besoins de son activité à 15/20 lavages par an ce qui occasionnerait ainsi une consommation d'eau annuelle de l'ordre de 6 300 litres soit 6,3 m³ ;
 - cette consommation ne représente que 6,6 % de la consommation moyenne annuelle d'un abonné sur le territoire ;
 - les eaux ainsi générées par cette installation de lavage seront collectées et traitées par un séparateur hydrocarbures débourbeur avec rejet au réseau d'assainissement qui dessert le site ;
- risques naturels :
 - la parcelle concernée par l'évolution du PLU se situe à proximité immédiate du périmètre d'aléa inondation⁹ ;
 - la procédure d'évolution du PLU n'occasionne pas de modification du site susceptible d'entraîner une incidence sur l'écoulement des eaux du ruisseau, ni sur l'expansion des crues ; la réhabilitation de la frange sud du tènement permettra au contraire une évacuation d'une partie des stockages qui améliorera l'écoulement global ;
- pollution des sols :
 - le tènement concerne un site occupé et utilisé depuis plusieurs années par une activité et stockage de matériaux inertes (briques, tuiles, gravas, ...) ;
 - la gestion de ces matériaux fera l'objet d'une attention spécifique et adaptée dans le cadre de l'aménagement des équipements nécessaires à la nouvelle activité qui s'installera sur ce tènement ainsi que dans le cadre de la remise en état de la frange sud de la parcelle afin d'évacuer, par le biais de filières adaptées, les matériaux ;
- paysage :
 - le secteur faisant l'objet de la procédure d'évolution du PLU est situé à 1,8 km du site patrimonial remarquable de Riverie ;
 - il n'entretient pas de co-visibilité avec le secteur couvert par la présente procédure ;

Rappelant que dans le cadre des actions prévues par le PRSE4¹⁰ Auvergne-Rhône-Alpes, il est recommandé d'intégrer de manière proportionnée la problématique des espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH)¹¹ afin de répondre aux enjeux environnementaux et à l'obligation de salubrité publique : mention de vigilance dans le rapport de présentation, principes de plantation et d'entretien dans l'OAP et rappel sur l'évitement des eaux stagnantes et des espaces végétaux problématiques ;

9 Le rapport de présentation précise page 63 que « au droit du site couvert par la révision allégée, la cartographie des aléas au droit du site illustre bien la mise "hors d'eau" de la frange sud de la parcelle "protégée" par le remblaiement existant ».

10 Le [PRSE4](#) (plan régional santé environnement 2024-2028) Auvergne-Rhône-Alpes décline le plan national santé environnement (PNSE) au travers de différentes actions stratégiques en santé-environnement.

11 Les EESH concernent notamment l'ambrosie, le moustique tigre, et les chenilles processionnaires.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Catherine (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Catherine (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel PREUX
muriel.preux

Signature numérique de
Muriel PREUX muriel.preux
Date : 2026.06.10 15:24:05
+02'00'

Muriel Preux